

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 29/12/2015; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- la collectivité désigne le **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Salles sur l'Hers**, en charge du Service de l'Eau.
- le distributeur d'eau désigne l'entreprise Lyonnaise des Eaux France à qui la collectivité a confié par contrat l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

1- Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1.1 - La qualité de l'eau fournie

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer la collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2 - Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

- une pression minimale de 1,5 bars au niveau de votre compteur ou de 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars,
- une pression statique maximale de 6 bars au compteur,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8 h à 19 h et le samedi de 08 h à 13 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :
 - adresse = 426 rue Henry Becquerel - Castelnaudary
 - jours et horaires d'ouverture = Lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h, Vendredi de 09h à 12h
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
 - une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard 14 jours après votre demande ou entre 1 et 3 jours ouvrés dans le cas d'une demande d'ouverture expresse (cf annexe 2) ; lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté un branchement existant conforme.
- une fermeture de branchement dans un délai d'un jour ouvré à votre demande, en cas de départ.
- La mise en place d'une alerte fuite gratuite ainsi que l'accès à un site internet personnalisé.

1.3 - Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, **vous ne pouvez pas** :

- o modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- o porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- o manœuvrer les appareils du réseau public et en particulier, la vanne de fermeture du branchement sous bouche à clé, le robinet situé avant votre compteur, les poteaux et bouches d'incendie ;
- o relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- o utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le distributeur d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

Il est important que votre utilisation du service d'eau corresponde à une consommation sobre et respectueuse de l'environnement.

1.4 - Les interruptions du service

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption avec un minimum de 10 euros (*) par période d'interruption.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le délégataire doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut autoriser le distributeur d'eau à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 - En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

2- Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1 - La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par écrit auprès du distributeur d'eau.

L'ensemble des documents relatifs à la souscription d'un contrat vous sera transmis par le délégataire.

Il comprend :

- o le règlement du service ;
- o une demande expresse d'exécution du service ;
- o les informations pré-contractuelles ;
- o le formulaire de rétractation.

Votre 1^{ère} facture correspondra :

- o à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;
- o aux frais d'accès au service d'un montant de 38.60 € HT (*);
- o aux frais d'ouverture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent ;

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Votre contrat prend effet :

- o soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- o soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

L'exécution du contrat peut commencer avant l'expiration du délai de rétractation : conformément à l'article L121-21-5 du Code de la consommation, votre demande expresse doit être enregistrée par le prestataire sur papier ou support durable.

Vous vous engagez à payer les prestations, votre consommation d'eau et votre abonnement sur la période couvrant la date de prise d'effet de l'abonnement et la date de communication au service de l'Eau de votre décision de vous rétracter. Les frais correspondant au service fourni à compter de la date d'exécution du contrat sont en conséquence facturables.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat, sans donner de motif, dans un délai de quatorze jours à compter du jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez notifier votre décision de rétractation du présent contrat au distributeur d'eau au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique aux coordonnées indiquées dans le contrat). Si vous utilisez l'option courrier électronique, vous recevrez sans délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable (par exemple, par courriel).

2.2 - La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du distributeur d'eau dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend les frais de fermeture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- o si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- o si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2.3 - Si vous résidez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- o tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- o un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 2 du présent règlement.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2.4 - En cas de déménagement

En cas de déménagement, si votre successeur signe un contrat avec une demande expresse d'exécution du service, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez au délégataire un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.

3- Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3.1 - La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

La distribution de l'eau, avec :

- o une part revenant au distributeur d'eau,
- o une part revenant à la collectivité.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux) et éventuellement au service des VNF (Voies Navigables de France).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- o selon les termes du contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,
- o par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- o par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes Informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Toute information est disponible auprès du distributeur d'eau et de la collectivité sous forme d'une fiche tarifaire mise à jour chaque année. Elle est disponible au bureau du distributeur, au siège de la collectivité.

3.3 - Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de passage afin que vous communiquiez l'index au service du délégataire sous 48h.

Si, vous n'avez pas l'index dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

3.4 - Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par le distributeur d'eau à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3.5 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum 14 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours du mois de Janvier.

La facturation se fera en deux fois :

- o mois de Janvier : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que les

consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre précédent.

- o mois de Juillet : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente.

Si le montant de votre facture annuelle est supérieur à 150 euros, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur.

En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- o d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- o d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.6 - Le cas de consommation anormale

Le distributeur d'eau est tenu de vous informer sans délai, après avoir constaté une augmentation anormale de votre consommation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation.

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de votre moyenne consommée depuis 3 ans, ou, par défaut, la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.

En cas de surconsommation liée à une fuite après compteur, vous êtes dispensé de payer la part sur le volume dépassant le double de votre consommation moyenne des trois dernières années dans les conditions suivantes:

- o vous n'avez pas été informé de cette consommation anormale
- o vous avez présenté au service dans le mois qui suit l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a réparé une fuite sur vos canalisations
- o après vérification du compteur demandé par vous, il apparaît que cette surconsommation est imputable à un défaut de fonctionnement du compteur
- o s'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part

Les autres parts de la facture d'eau proportionnelles à la consommation sont calculées en tenant compte de la consommation facturée après application de cet article.

3.7 - En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le distributeur vous enverra une lettre de relance simple.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel valant mise en demeure, la facture est majorée d'une somme de 10 euros TTC pour frais de recouvrement. Ce montant figure sur la facture.

En cas de non-paiement, le distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.8 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de Carcassonne.

4- Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4.1 - La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- 1) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2) la canalisation avant compteur située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4) le système de comptage comprenant :
 - le réducteur de pression éventuellement mis en place par la collectivité en raison des conditions de service,
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - les équipements de télérelève (module radio, ...) le cas échéant
 - le robinet de purge éventuel,
 - le clapet anti-retour.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté. Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

4.2 - L'installation et la mise en service

Les branchements peuvent être réalisés soit par la collectivité, soit par le distributeur d'eau.

S'il est réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la collectivité (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

S'il n'est pas réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à

l'exception des dispositifs de disconnection anti-retour d'eau (hormis le "clapet anti-retour").

Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4.3 - Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la collectivité. Un acompte de 30 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

4.4 - L'entretien

Le distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du distributeur d'eau ne comprend pas :

- o la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- o les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- o les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

L'abonné est également chargé de l'entretien, du nettoyage régulier et du maintien en bon état de propreté du regard abritant le compteur.

4.5 - La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement à 58.50 euros HT(*).

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4.6 - Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux seront réalisés par le distributeur d'eau ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

5- Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5.1 - Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du délégataire.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur d'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteurs.

5.2 - L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri, d'un modèle agréé par la collectivité, est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

Dans le cas de la mise en place, par le Service des Eaux, d'un dispositif de télérelève d'index des compteurs, l'abonné est tenu d'accepter l'installation du capteur posé sur le compteur, du module radio et des câbles qui les relient et, le cas échéant, du répéteur et du concentrateur. Le Service des Eaux définit, dans la

mesure du possible avec l'abonné, les lieux les plus appropriés pour l'installation de ces équipements

5.3 - La vérification

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

En cas d'écart constaté entre la télérelève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

5.4 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur d'eau, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur d'eau vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- o son dispositif de protection a été enlevé,
- o il a été ouvert ou démonté,
- o il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de son branchement ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

6- Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

6.1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6.2 - Utilisation d'une autre ressource en eau

Des dispositions réglementaires sont applicables pour tout prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau.

Il est rappelé notamment que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, récupération d'eau pluviale...), vous devez également en avvertir le maire de votre commune. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Les agents du service de distribution d'eau potable doivent avoir la possibilité d'accéder aux propriétés privées afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement. Les frais de ces contrôles seront à votre charge.

Pour ce qui concerne le contrôle des dispositifs de prélèvement (puits et forage), il sera procédé à :

- o l'examen visuel des parties apparentes permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés,
- o la vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L.214-8 du code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu,
- o la vérification des usages de l'eau visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir du puits ou du forage,

- o la vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321-1 du code de la santé publique, et que les résultats de cette analyse sont conformes,
- o la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution de l'eau à l'intérieur des bâtiments.
- o la vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé 118.50 euros HT(*).

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée au tarif de 60 euros HT(*)

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le distributeur procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée 60.30 euros HT(*)

Par ailleurs les ouvrages de récupération des eaux de pluie devront également faire l'objet d'un contrôle de la part du prestataire, ce contrôle sera à votre charge.

Ce contrôle consiste à un examen visuel permettant de constater :

- o le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir,
- o l'accès sécurisé du réservoir pour éviter tout risque de noyade,
- o les usages visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée.

Dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments, il sera vérifié la présence :

- o du repérage des canalisations d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme « eau non potable » à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;
- o d'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau non potable » et d'un pictogramme explicite.

Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé 118.50 euros HT(*)

6.3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent ni au distributeur d'eau, ni à la collectivité. Ils ne peuvent être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7- Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

() Montant en vigueur au 01/01/2016 révisable chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau.*

Annexe

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Préambule

Conformément aux textes réglementaires¹, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

I- Installations intérieures collectives**1.1 Responsabilités**

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de traitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou traitées.

1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

¹ décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

II- Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau, conformément au schéma ci-après :

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 Relevé et commande à distance

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

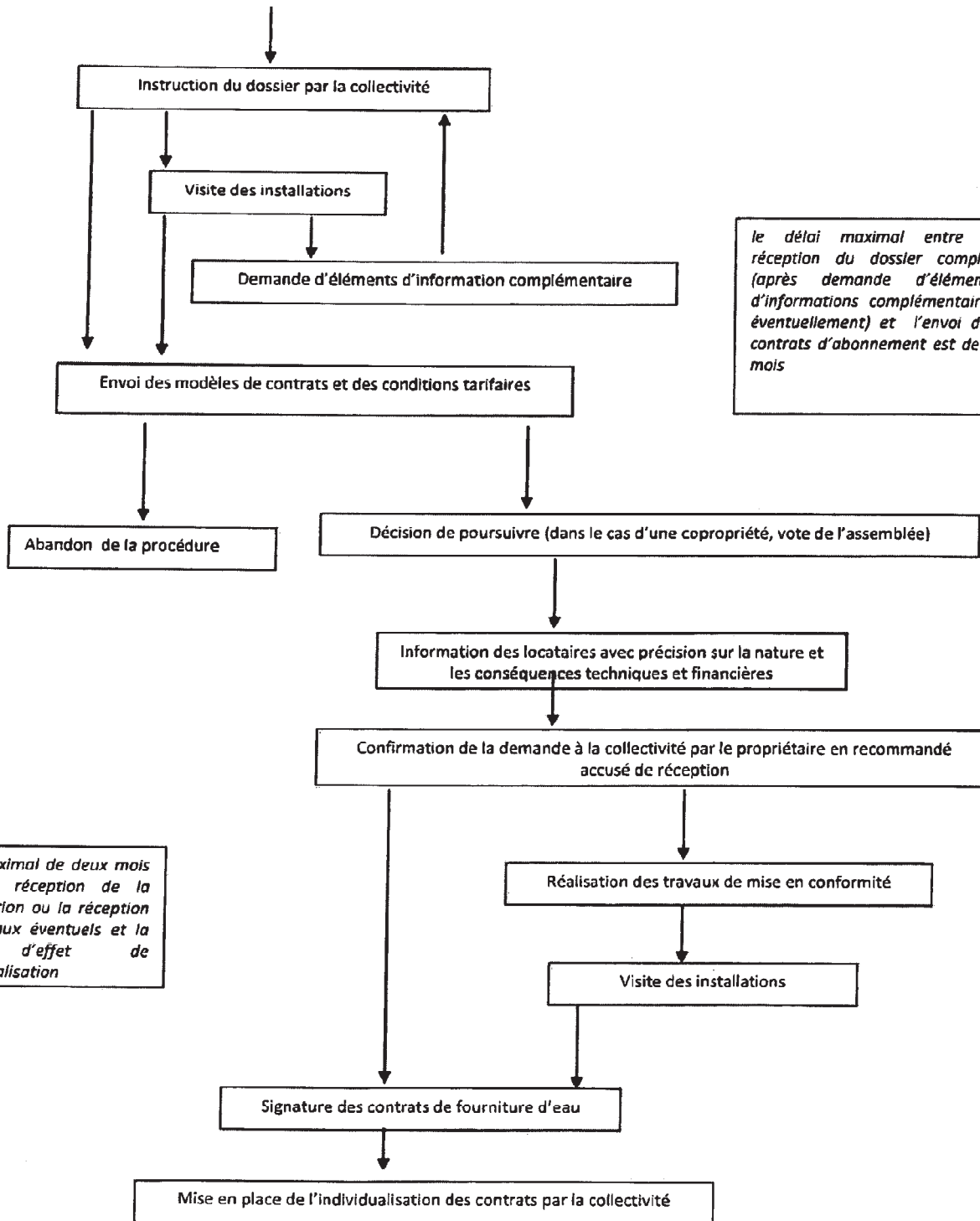
2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équippa d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Envoi en recommandé accusé de réception à la collectivité par le propriétaire de la demande d'individualisation par le propriétaire accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- Descriptions des installations existantes avec plan général et plans de détail
- Programme de travaux de mise en conformité des installations aux prescriptions techniques



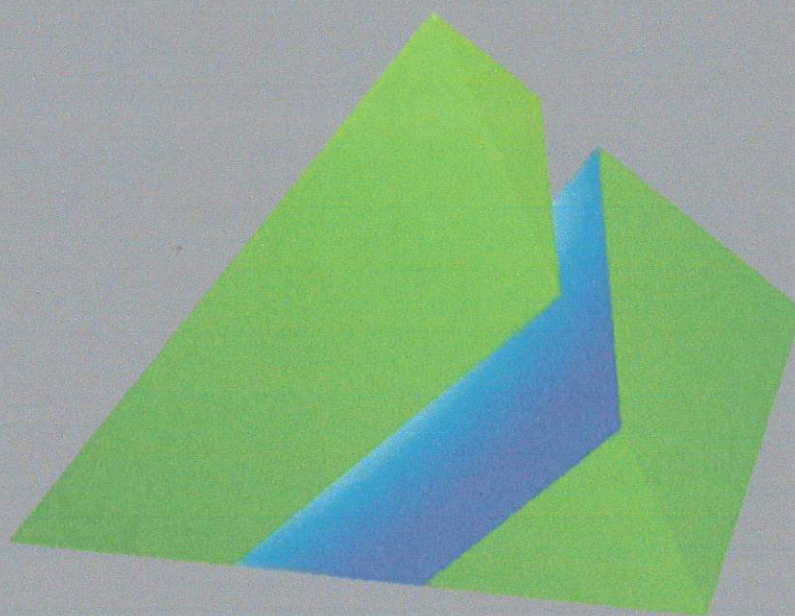
le délai maximal entre la réception du dossier complet (après demande d'éléments d'informations complémentaires éventuellement) et l'envoi des contrats d'abonnement est de 4 mois

Délai maximal de deux mois entre la réception de la confirmation ou la réception des travaux éventuels et la date d'effet de l'individualisation

2018

Rapport d'études

ADEQUATION
BESOINS/RESSOURCES EN
EAU POTABLE SUR LE
TERRITOIRE AUDOIS DU SCOT
LAURAGAIS



**SYNDICAT SUD ORIENTAL DES
EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE**

Les Services

19/10/2018



1. INTRODUCTION

Le 1^{er} SCOT Lauragais a été approuvé et rendu opposable à partir du 5 février 2013.

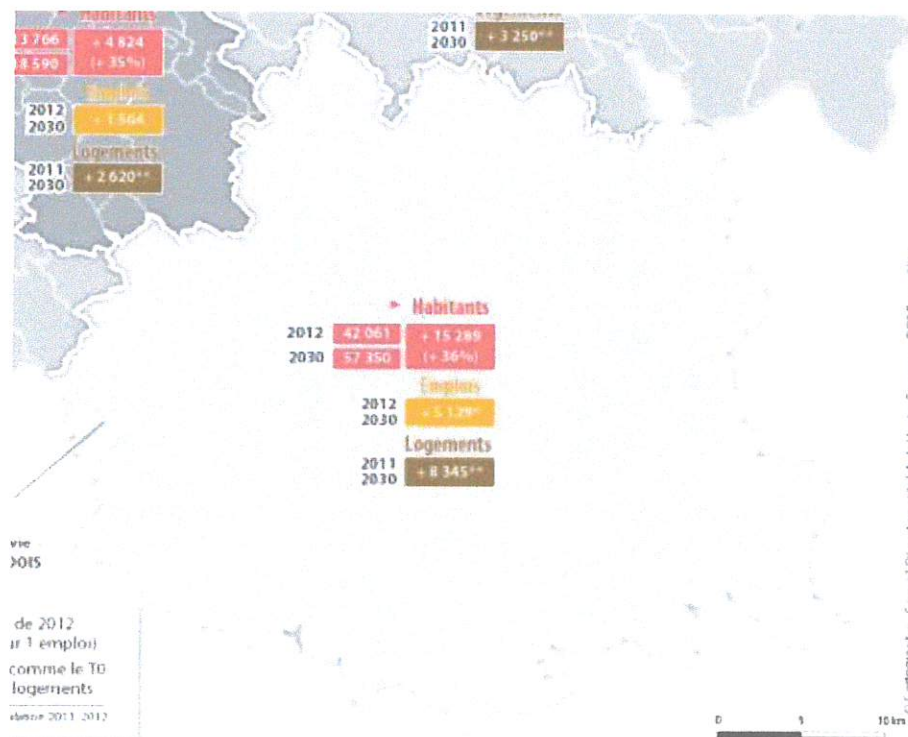
Afin de prendre en compte les évolutions réglementaires (lois ALUR/GRENELLE/LAAF) et institutionnelles (passage de 159 communes et 10 Communautés de Communes à 166 communes et 4 Communautés de Communes), le PETR prenant la suite du Syndicat Mixte du Pays Lauragais a décidé d'engager la révision du SCOT dès le 9 février 2015.

Le projet de SCOT a été arrêté par délibération du PETR du 11 décembre 2017.

A la suite de l'enquête publique organisée courant juin 2018, il est apparu que plusieurs personnes publiques associées ont émis des remarques sur la « corrélation accueil des habitants et estimation des besoins en eau potable ».

LE PETR a donc sollicité les Acteurs de l'AEP pour lui « **indiquer si le territoire est en capacité d'accueillir ces habitants par rapport à la ressource et à la distribution en eau** »

Le SCOT en cours de révision prévoit une augmentation de 15 289 habitants sur le périmètre de la Communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois et de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère (Passage de 42 061 habitants en 2012 à 57 350 habitants en 2030).



Extrait du PADD du projet de SCOT

La présente étude vise donc à évaluer si les ressources mobilisables par le SSOEMN et ses collectivités associées sont en mesure d'assurer l'alimentation en eau potable d'une population de 57 350 habitants à l'horizon 2030 sur le périmètre audois du SCOT Lauragais.

2. DESCRIPTION DE L'AEP SUR LA PARTIE AUDOISE DU SCOT

2.1. Organisation institutionnelle

Sur le périmètre du SCOT, la compétence AEP est exercée depuis le 01/01/2018 par la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère.

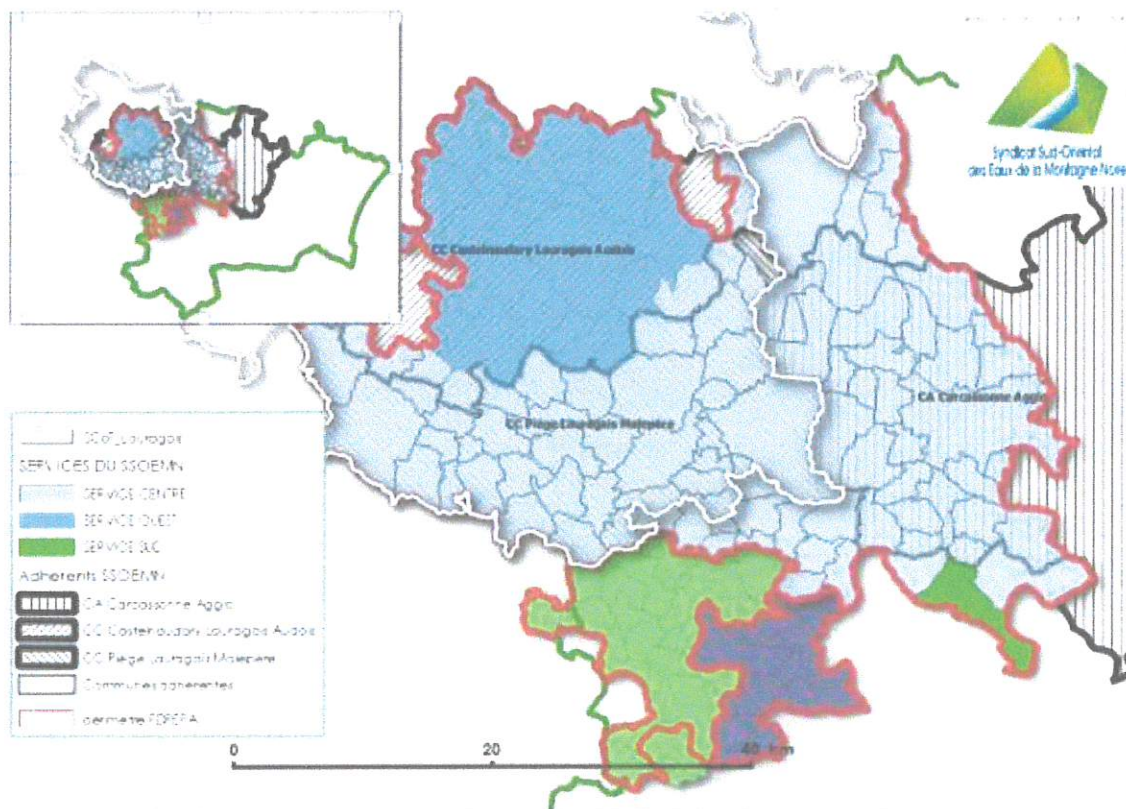
Les deux communautés de communes (hormis la commune de Cenne Monestiés et la commune de Verdun en Lauragais) sont alimentées à partir d'un réseau complexe interconnecté géré historiquement par deux syndicats de production et de transport d'eau potable :

- Le Syndicat Sud Occidental des Eaux de la Montagne Noire (SSOcEMN)
- Le Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire (SSOrEMN)

Ces deux syndicats se sont regroupés en une seule entité organisatrice au 01/01/2018 :

- Le Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire (qui a conservé 2 services : le service OUEST correspondant au périmètre de l'ancien SSOcEMN et le Service CENTRE au périmètre de l'ancien SSOrEMN).

Ce système interconnecté mutualise à ce jour près de 25 ressources qui alimentent plus de 165 services de distribution d'eau potable répartis sur 2 communautés de communes, une communauté d'Agglomération, un syndicat mixte départemental dans l'Ariège, deux syndicats audois d'eau potable et 21 communes.



Cet ensemble est regroupé au sein de la Fédération des Distributions Publiques d'Eau Potable de l'Aude (FDPEPA) qui réalise des investissements d'interconnexions et de sécurisation de ces collectivités.

2.2. Ressources

Ce sont près de 6,9 Mm3 qui ont été mis en adduction en 2016 sur ce périmètre :

- 1,2 Mm3 sur la commune de Castelnaudary et Verdun En Lauragais
- 1 Mm3 sur le SSOcEMN (et collectivités dépendantes)
- 4,7 Mm3 sur le SSOcEMN (et collectivités dépendantes)

La répartition des ressources mobilisées pour assurer cette production est la suivante :

Ressources	Volumes Mobilisés
Ressources locales de la Montagne Noire (Karst et sources des milieux fissurés) du Bassin Versant du Fresquel (15 sources et deux puits)	1,6 Mm3
2 Champs captants (3 Puits) de la nappe alluviale de l'HERS	2,0 Mm3
1 Forage dans la nappe des graviers d'ISSEL	0,5 Mm3
Ressources locales du BV de l'Aude Amont (un puits et deux sources)	0.2 Mm3
Barrage de Laprade (Gestionnaire CD11) : usine des Barthes	1,0 Mm3
Barrage des Cammazes (Gestionnaire IEMN) : usines de Picotalen	1,6 Mm3

Ce périmètre concerne un peu plus de 86 000 habitants.

Il existe plusieurs études de planification du domaine de l'AEP concernant tout ou partie du territoire du SCOT.

3. ANALYSE DES ETUDES DE PLANIFICATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Deux concernent principalement le volet ressources du secteur :

3.1. Étude sur l'évolution de l'outil de production (SAUNIER TECHNA, 2004) (Conseil Départemental de l'Aude, 2009) portée par l'IEMN

Réalisée en 2004 par le BE SAUNIER TECHNA, cette étude a conduit à définir le dimensionnement des usines de Picotalen sur la base d'un scénario intermédiaire prévoyant une capacité de production journalière de 55 000 m³/j correspondant à une hypothèse dite « intermédiaire » à horizon 2012.

Les résultats obtenus sont présentés en annexe et récapitulés dans le tableau suivant :

		2002	2012					
			Hypothèse Basse		Hypothèse Intermédiaire		Hypothèse Haute	
Consommation journalière moyenne	m ³ /j	31 926	38 812	21,57%	38 812	21,57%	42 106	32,82%
Consommation de pointe	m ³ /j	42 721	49 692	16,32%	54 106	26,65%	64 102	50,05%
Besoins journalier de pointe	m ³ /j	50 347	58 117	15,43%	66 390	31,86%	79 096	57,10%
Besoins journalier IIAHMN de pointe	m ³ /j	37 760	44 499	17,85%	54 302	43,81%	68 743	82,05%
Production de pointe nécessaire	m ³ /j	38 141	45 407	19,05%	55 410	45,28%	70 145	83,91%

Figure 1: Evaluation des volumes à traiter par l'IEMN (SAUNIER TECHNA, 2004)

Dans cette configuration, il avait été identifié un besoin de pointe de 10800 m³/j pour les collectivités de l'Aude.

SITUATION - ANNEE 2012 HYPOTHESE INTERMEDIAIRE DONNEES JOURNALIERES

Collectivité	Consommation jour moyen	Coefficient de pointe saisonnier	Coefficient de pointe jour de semaine	Consommation jour de pointe	Rdt	Besoins en pointe	Clé de répartition	Part IIAHMN
Syndicat Sud Oriental	9 900 16,98%	1,30	1,10	14 166 19,29%	92,31%	15 346 21,78%	37,88%	5 814 89,56%
Syndicat Sud Occidental	2 912 14,96%	1,29	1,10	4 117 20,93%	83,09%	4 955 12,92%	100,00%	4 955 32,92%

Figure 2 : Analyse des volumes à fournir aux collectivités Audoises (SAUNIER TECHNA, 2004)

3.2. NOTE sur le fonctionnement et sur l'évaluation des besoins en eau potable des collectivités de l'OUEST AUDOIS (Conseil Départemental de l'Aude, 2009)

Produite par les services du Conseil Départemental de l'Aude et de la FDPEPA, cette note visait à évaluer l'adéquation entre les besoins et les ressources de l'Ouest du Département de l'Aude en vue de définir une stratégie de renforcement des capacités de traitement de l'Usine d'eau potable des Barthes et de l'usine de l'IEMN à l'horizon 2030.

Cette analyse avait été conduite dans le cadre du cortège des hypothèses suivantes :

- Extrapolation tendancielle des populations communales
- Maintien de la consommation individuelle des habitants
- Maintien des rendements moyens globaux (63% résultant d'un rendement des réseaux d'adduction de 90% et de 70 % de rendement des réseaux de distribution)

Elle avait conclu à la nécessité de création de ressources supplémentaires à l'horizon 2030 de 9 000 m³/j pour répondre aux besoins nouveaux liés à l'accueil d'une population de 18 000 habitants (entre 2012 et 2030) et pour accompagner l'abandon de ressources vulnérables de près de 8 725 habitants.

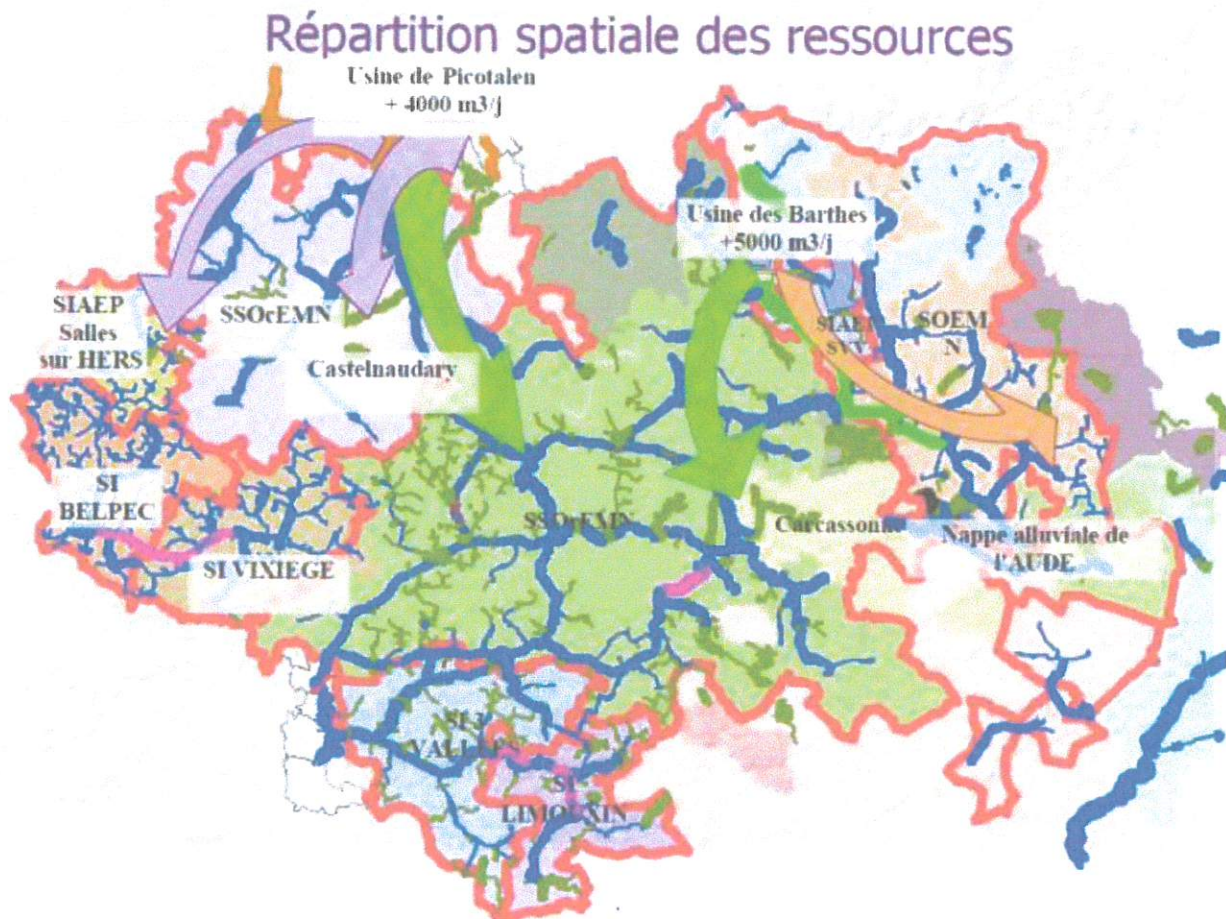


Figure 3: périmètre de l'étude (Conseil Départemental de l'Aude, 2009)

Deux ressources complémentaires ont été ciblées pour assurer ces 9 000 m³/j.

- Un renforcement de l'usine de potabilisation des eaux du barrage de LAPRADE (usines des Barthes du Département de l'Aude) de 5 000 m³/j à destination des bassins Carcassonnais et Limouxin,
- Un renforcement de l'usine de Picotalen (Barrage des Cammazes) à hauteur de 4 000 m³/j (passage de 6 800 M³/j en 2010 à 10 800 m³/j en 2030 pour les collectivités Audoises) à destination du bassin Lauragais.

Répartition des 4000 m³/j Audois de l'usine Picotalen à l'horizon 2030

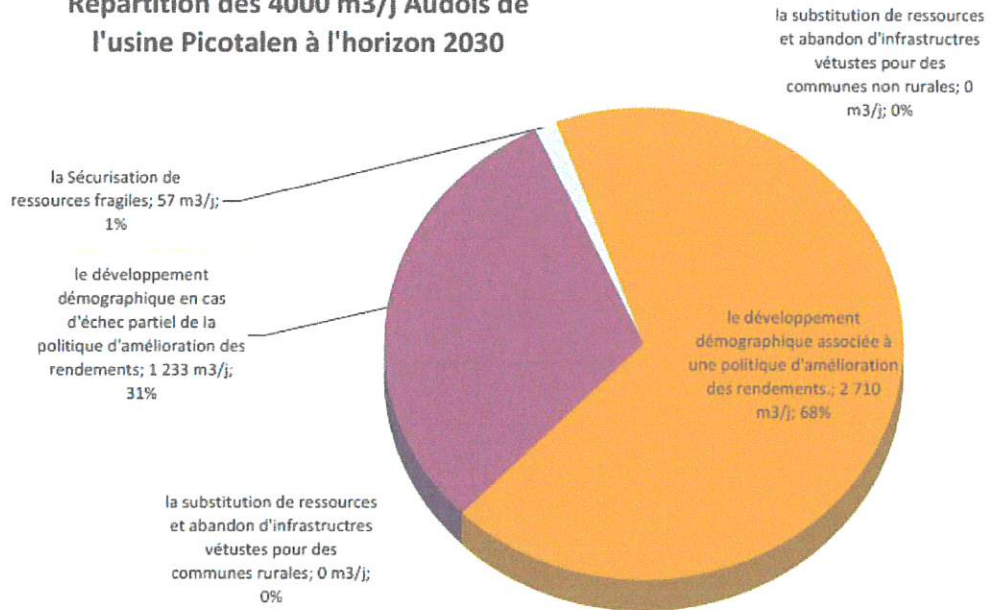


Figure 4 : Répartition des besoins supplémentaires 2030 à partir de l'EMN (Conseil Départemental de l'Aude, 2009)

Dans la perspective d'une amélioration globale des rendements à 70 %, 1 300 m³/j pourraient être économisés.

La contribution du périmètre du SCOT dans cette augmentation démographique peut s'estimer à postériori à :

Secteur	Population prise en compte par l'étude départementale			
	2002	2012	2030	2012-2030
SSOrEMN Secteur SCOT	15 100	17 200	21 100	3 900
SSOcEMN (et collectivité dépendantes)	11 000	12 700	15 750	3 050
Castelnaudary (et Verdun en Lauragais)	11 350	12 900	15 150	2 250
TOTAL POLULATION SCOT	37 450	42 800	52 000	+ 9 200

La perspective d'évolution démographique utilisée dans le cadre de l'étude du Département correspondait donc à une augmentation de la population d'un peu moins de 10 000 habitants entre 2012 et 2030 sur le périmètre du SCOT. Elle est inférieure à celle retenue dans le cadre de la construction du Projet de SCOT (+15 000 habitants à l'horizon 2030).

On peut estimer que les 5 000 habitants supplémentaires représentent un besoin de production supplémentaire de : $5\,000 \text{ habitants} \times 150 \text{ l/j/habitants} \times 1,25 \text{ (coefficient de pointe)} / 70\% \text{ de rendement} = 1\,340 \text{ m}^3/\text{j}$

Ces 1 300 m³/j correspondent à la marge «économisable» par une amélioration du rendement brut de 63 % à 70 %.

Il apparaît donc que dans le strict cadre de l'étude départementale, **l'ambition de développement démographique portée par le SCOT** devrait passer par **un engagement global d'amélioration des rendements des services AEP** (par rapport à la situation de 2002) et/ou **par l'identification de ressources complémentaires à apporter sur ce territoire.**

4. ACTUALISATION DES DONNEES

4.1. Des capacités de production développées

4.1.1. Usines des Barthes

A la suite de l'étude du Conseil du Département de l'Aude, le renforcement de la capacité de production de 5000 m³/j de l'usine des Barthes a été engagé et la nouvelle file de traitement a été mise en service en 2013 portant ainsi la capacité de production du site à 10 000 m³/j.

4.1.2. Usines de l'IEMN

Suite aux études de 2004, les services de l'IEMN ont continué à développer des réflexions prospectives sur les besoins en eau et ont engagé un programme d'accroissement des capacités de traitement qui a abouti au renforcement de l'usine de Picotalen 1 et la création d'une nouvelle usine de traitement Picotalen 3 conduisant à la situation suivante :

Nom usines	Capacité de traitement	Observations
Picotalen 1	1100 m ³ /h	Renforcement de 900 à 1100 m ³ /h réalisé en 2011
Picotalen 2	1200 m ³ /h	
Picotalen 3	860 m ³ /h	Mise en service en 2012
TOTAL	3160 m³/h	

Soit une capacité de production journalière sur 20 heures d'un peu moins de 64 000 m³/j.

Cette dernière est donc supérieure à celle envisagée par l'étude de 2004 de plus de 15%.

Elle semble résulter d'une analyse croisée entre les besoins de pointe exprimés par les usagers de l'IEMN pour l'horizon 2020 (de 65 000 m³/j à 70 000 m³/j) et d'une analyse tendancielle de l'évolution des consommations d'eau de ces mêmes usagers (entre 56 000m³/j et 64 000m³/j) effectuée par les Services de l'IEMN.

	Besoins de pointe 2020 : hypothèse moyenne	Besoins de pointe 2020 : hypothèse haute
Besoins exprimés par les collectivités	66 000 m ³ /j	70 000 m ³ /j
Dont collectivités de l'AUDE	17 000 m ³ /j	17 500 m ³ /j
	49 000 m ³ /j	52 500 m ³ /j
Dont collectivités de l'AUDE	?	?
Besoins retenus pour l'augmentation de capacité	64 000 m ³ /j	
Dont collectivités de l'AUDE	?	

Tableau 1 : Synthèse des évaluations des besoins en eau (C.A. IAHMN du 18/12/2008)

Même s'il n'apparaît pas explicitement de volumes dédiés aux collectivités de l'AUDE sur les 64 000 m³/j de capacité de traitement aujourd'hui installée, il est cependant fort probable que des besoins sensiblement supérieurs à ceux envisagés par l'étude de 2004 (10 800 m³/j) aient été pris en considération dans ce dimensionnement.

Il peut être estimé que des besoins compris entre 12 500 m³/j (10 800 + 15 %) et 17 000 m³/j, entrent dans la contribution du calcul de la capacité de traitement retenu de 64 000 m³/j.

Les **renforcements des capacités de traitement engagés par l'IEMN** en 2011 et 2012 devraient donc permettre d'envisager un volume mobilisable **vers les collectivités audoises supérieures à 12 500 m³/j**.

Ce volume supérieur de plus de 1 700 m³/j au volume identifié par l'étude du Département de l'Aude devrait donc **permettre de couvrir confortablement les besoins de 5 000 habitants supplémentaires**.

4.2. Une amélioration des rendements des réseaux

L'enjeu de maîtrise des pertes de réseaux exprimés ces dernières années au niveau national et déclinés dans les documents de planification régionaux (SDAGE) et locaux (SAGE) ont été intégrés par les collectivités du Lauragais et ont connu des traductions opérationnelles sur le territoire.

Les rendements observés dans le cadre de l'étude du Département en 2009 (63 % en moyenne) ont sensiblement évolué sur la période 2002-2016.

Le rendement des réseaux d'adduction

Les contrats d'exploitation des réseaux des syndicats se sont vus fixer des objectifs d'atteinte de rendement de réseau de 92 % à l'horizon 2022.

Dans les faits, ces rendements ont d'ores déjà été atteints en 2017.

Le rendement des réseaux de distribution

Lors des études relatives à la prise de compétence « Eau potable » par la CCCLA et CCPLM, le bilan sur les rendements des réseaux de distribution des communes avait fait ressortir une moyenne pondérée pour l'année 2015 supérieure à 78 %.

Ainsi, à l'échelle de territoire du SCOT LAURAGAIS, **les objectifs d'amélioration du rendement brut à 70 %** envisagé à l'horizon 2030 par l'étude du Département de l'Aude, sont, **à ce jour atteints**, (92% \times 78% > 71%)

Cette situation, si elle devait se confirmer dans la durée, pourrait permettre, selon les termes de l'étude, d'économiser près de 1 300 m³/j.

Cette économie pourrait ainsi à ressources égales permettre de **couvrir les besoins de 5 000 habitants supplémentaires**.

5. CONCLUSION SUR L'ADEQUATION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE AVEC LES BESOINS LIES AU DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE PRESENTE PAR LE SCOT LAURAGAIS.

Dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale du Lauragais, le PETR (Pôle Equilibre des Territoires Ruraux) a interrogé le SSOEMN pour savoir si le territoire Audois serait en capacité d'accueillir 57 350 habitants en 2030 par rapport à la ressource et la distribution d'eau.

Le SCOT en tant que document de planification, s'est positionné dans une perspective active d'accueil de populations nouvelles supérieure pour le territoire Audois de 10 % à celle qu'avaient estimée les services du Département et de la FDPEPA dans la stratégie de mobilisation des ressources de L'Ouest Audois.

Cependant les gros travaux de renforcement des capacités de traitement conduits par l'EMN ainsi que les économies d'eau générées par les efforts engagés par les collectivités de l'Ouest Audois dans l'amélioration des rendements devraient permettre de couvrir les besoins des 57 250 habitants du périmètre Audois.

Il peut donc être proposé la réponse suivante aux équipes du PETR :

Disponibilité de la ressource

La ressource en eau sera suffisante pour l'approvisionnement en eau des 57 350 habitants du périmètre Audois du SCOT Lauragais à l'horizon 2030 dans la mesure où :

L'EMN pourra fournir un volume journalier de 12 500 m³/jour pour l'approvisionnement des collectivités Audoises

Ou à défaut

L'EMN pourra assurer un volume journalier de 10 800 m³/jour pour l'approvisionnement des collectivités Audoises et que ces dernières maintiennent jusqu'en 2030 le niveau de rendement actuel.

Capacité de transport de la Ressource :

Le SSOEMN répondant à sa vocation, envisage la révision de ses schémas directeurs de 2007 et de 2009 et il programmera et réalisera les investissements nécessaires à l'approvisionnement en eau des services de distribution de ses adhérents.